

doit employer tous ses soins pour empêcher, que cet abus ne s'introduise dans cet Institut.

VI. Quant aux lettres que les Sœurs écriront à Monseigneur l'Évêque, au Supérieur, au Directeur, au Confesseur de la Communauté, ou qu'elles recevront de l'un d'eux, la Supériorité ne les ouvrira jamais, et ne les relévrira en aucune façon ; mais elle devra en présence même de celles qui les lui présenteront les lire ; et même, quand il y aura pour cela de bonnes raisons, les Sœurs pourront correspondre avec eux, sans faire passer leurs lettres par ses mains.

VII. On ne pourra s'absenter des observances par indisposition ou par quelqu'autre cause raisonnable, qu'on n'en ait obtenu dispense de la Supérieure ; on lui dira pareillement après, les raisons qu'on a eues de s'en absenter, si on ne l'a point fait auparavant. C'est elle qui doit régler l'exercice des dévotions des Sœurs ; elle pourra leur permettre un plus grand nombre de com-